



PREFET DU FINISTERE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau des Installations Classées
et des enquêtes publiques

Reçu DDPP29 le

27 AVR. 2018

ARRETE n° 12-18 AI du 23 AVR. 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° 33-08 AI du 22 juillet 2008 imposant des prescriptions
complémentaires à la société Laitière de Pontivy – Etablissement de Châteaulin
dans le cadre de l'exploitation d'un établissement situé
ZI de Coatigrac'h – 29150 CHATEAULIN

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-82A du 11 juin 1982 portant extension et régularisation de la centrale laitière exploitée par la SA Gilap ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°138-87 A du 27 avril 1987 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 33-08 A du 22 juillet 2008 ;
- VU le donner acte en date du 20 janvier 2014 relatif à la déclaration d'antériorité rubrique 3643 ;
- VU la demande présentée le 02 février 2018 par l'exploitant de la société Laitière de Pontivy – Etablissement de CHATEAULIN relative à l'évolution de la situation administrative de l'établissement au titre de la réglementation ICPE (modification du système de refroidissement entraînant la mise à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante, modification du fluide frigorigène) ;
- VU la déclaration d'antériorité en date du 26 février 2018 portant sur l'évolution de la rubrique 2230 ;
- VU le rapport n°2018-01282 et les propositions en date du 27 mars 2018 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 27 mars 2018;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 10 avril 2018 qui a émis des observations sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;
- CONSIDERANT** que les modifications déclarées par la société Laitière de Pontivy - Etablissement de CHATEAULIN ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** la réduction des risques consécutive à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante et l'emploi d'ammoniac ;

CONSIDERANT la nécessité d'acter l'évolution de la situation administrative, de clarifier les prescriptions applicables à cet établissement, de mettre en cohérence les valeurs limites de rejet des effluents industriels de l'arrêté préfectoral avec les valeurs limites fixées par la convention de rejet de l'industriel et du gestionnaire de la station d'épuration ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

CONSIDERANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – ABROGATION, MODIFICATION DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 54.97 A en date du 30 avril 1997 imposant à la société Besnier des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de rejets des eaux résiduaires industrielles
- arrêté préfectoral complémentaire n° 94-01 A en date du 26 février 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société Laitière de Pontivy relatives aux modalités de fonctionnement des dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

Modifications apportées aux arrêtés préfectoraux en vigueur :

| Arrêté préfectoral n° 138-87 A du 27 avril 1987 | | |
|--|---|--|
| N° chapitre, article | Description de la modification apportée | N° article dans le présent arrêté |
| Articles 1 à 8 | Ces prescriptions sont supprimées et remplacées par celles de l'arrêté n° 33-08 AI du 22 juillet 2008 | Sans objet |

| Arrêté préfectoral n° 33-08 AI du 22 juillet 2008 | | |
|--|---|--|
| N° chapitre, article | Description de la modification apportée | N° article dans le présent arrêté |
| Chapitre 1.2 Nature des installations | Actualisation de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | Article 2 |
| Article 4.3.4 Eaux résiduaires industrielles | Modification des valeurs limites de rejet | Article 3 |
| Article 4.3.4.2 c) Autosurveillance | Modification des conditions d'autosurveillance | Article 4 |

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n°33-08 AI du 22 juillet 2008 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

| Rubrique de la nomenclature | Désignation de la rubrique | Volume d'activité autorisé | Régime* |
|-----------------------------|--|----------------------------|---------|
| 3642-1.a | Traitement, transformation de produits alimentaires d'origine animale. La capacité de traitement étant supérieure 75 tonnes/jour. | 296 tonnes/jour | A |
| 2910-A.1 | Installation de combustion alimentée par du gaz naturel. La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW. | 12,49 MW | D |

* A : autorisation, D : déclaration

ARTICLE 3 – VALEURS LIMITES DE REJET

Les prescriptions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°33-08 AI du 22 juillet 2008 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Toutes les eaux industrielles de l'établissement sont collectées dans l'établissement puis rejetées dans le réseau d'assainissement et traitées par la station d'épuration collective de la ville de Châteaulin.

A cet effet, la société Laitière de Pontivy - Etablissement de CHATEAULIN dispose d'une autorisation de rejet, sous forme de convention, qu'elle tient à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ouvrage de rejet d'effluents liquides est équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant). Ce point est aménagé de façon à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs effectuées à la demande de l'inspection des installations classées.

Les eaux rejetées dans le réseau d'assainissement de Châteaulin doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Flux maximal journalier (kg/j) |
|------------------|--------------------------------|
| DBO ₅ | 150 |
| DCO | 300 |
| MES | 150 |
| Azote NTK | 15 |
| Pt | 4 |
| Graisses | 10 |
| Volume | 200 m ³ /j |
| pH | Entre 5,5 et 8,5 |
| Température | < à 30°C |

ARTICLE 4 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ACQUEUX

Les prescriptions de l'article Article 4.3.4.2 c) de l'arrêté préfectoral n°33-08 AI du 22 juillet 2008 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

| Paramètres | Unités | Périodicité de la mesure |
|-------------------------|----------------|--------------------------|
| Volume | m ³ | En continu |
| pH | - | |
| Température | °C | |
| DCO (*) | kg/j | 2 fois par semaine |
| MES | kg/j | |
| DBO ₅ (*) | kg/j | 1 fois par mois |
| Azote NTK | kg/j | |
| Phosphore total : Pt | kg/j | |
| Graisses | kg/j | 1 fois par trimestre |

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

- 1) Par les **pétitionnaires ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
 - b. La publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois**. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Châteaulin et à la société Laitière de Pontivy.

Quimper, le **23 AVR. 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Châteaulin
- Mme le Maire de Châteaulin
- M. le directeur de la DDPP du Finistère
- Mme l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées de la DDPP du Finistère
- M. le directeur de la société Laitière de Pontivy